

# REGLEMENT INTERIEUR DU CIMETIERE DE LA COMMUNE DE RICHEBOURG

Nous, Maire de la commune de Richebourg,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2213-7 et suivants et L2223-1 et suivants,

Vu la loi n°93-23 du janvier 1993 relative à la législation funéraire et ses décrets consécutifs,

Vu la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 et ses décrets consécutifs,

Vu le Code Civil, notamment ses articles 78 et suivants,

Vu le Code Pénal, notamment ses articles 225-17 et 225-18,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2010/04 en date du 2 février 2010,

**ARRETONS**

## TITRE 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

### **Article 1. DROIT A L'INHUMATION**

La sépulture dans le cimetière communal est due :

- Aux personnes décédées sur le territoire de la commune
- Aux personnes domiciliées sur le territoire de la commune
- Aux personnes ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille ou une sépulture collective
- Aux Français établis hors de France et qui sont inscrits sur la liste électorale de la commune

### **Article 2. AFFECTATION DES TERRAINS**

Les terrains du cimetière comprennent :

- Les terrains communs affectés à la sépulture des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession. Le terrain commun est une fosse individuelle mise gratuitement à la disposition des familles pour une durée maximum de cinq ans
- Les concessions pour fondation de sépulture privée. Ces concessions peuvent être individuelles, collectives ou familiales.

### **Article 3. CHOIX DES EMPLACEMENTS**

Les emplacements réservés aux sépultures sont désignés par le Maire ou les agents délégués par lui à cet effet.

### **Article 4. COMPORTEMENT DES PERSONNES PÉNÉTRANT DANS LE CIMETIERE COMMUNAL**

L'entrée du cimetière est interdite aux personnes ivres, aux marchands ambulants, aux enfants de moins de 10 ans non accompagnés, aux visiteurs accompagnés d'animaux à l'exception des chiens accompagnant les personnes malvoyantes, ainsi qu'à toute personne qui ne serait pas vêtue décemment.

Sont interdits à l'intérieur du cimetière :

- Les cris, chants (sauf psaumes à l'occasion d'une inhumation), la diffusion de musique, les conversations bruyantes, les disputes.
- L'apposition d'affiches, tableaux ou autre signe d'annonce sur les murs ainsi qu'à l'intérieur du cimetière.

- Le fait d'escalader les murs de clôture, les grilles de sépulture, de traverser les carrés, de monter sur les monuments et pierres tombales, de couper ou d'arracher des plantes sur les tombeaux d'autrui, d'endommager de quelque manière les sépultures.
- Le dépôt d'ordure à des endroits autres que ceux réservés à cet usage.
- Le fait de jouer, boire ou manger.
- La prise de photographies ou le tournage de films sans autorisation de l'administration.
- Le démarchage et la publicité, à l'intérieur ou aux portes du cimetière.
- Les sonneries de téléphone portable lors des inhumations.

Les personnes admises dans le cimetière (y compris les ouvriers y travaillant) qui enfreindraient ces dispositions ou qui par leur comportement manqueraient de respect dû à la mémoire des morts seront expulsées.

#### **Article 5. VOL AU PRÉJUDICE DE LA FAMILLE**

L'administration ne pourra être rendue responsable des vols qui seraient commis à l'intérieur du cimetière.

#### **ARTICLE 6. CIRCULATION DE VEHICULE**

La circulation de tout véhicule est interdite à l'exception :

- Des fourgons funéraires
- Des véhicules techniques municipaux
- Des véhicules employés par les entrepreneurs de monuments funéraires pour le transport de matériaux
- Des particuliers munis d'une carte d'invalidité ou d'un certificat médical précisant leur difficulté à se déplacer

Les véhicules devront alors se déplacer à l'allure d'un homme au pas.

## **TITRE 2** **INHUMATIONS EN TERRAIN COMMUN**

#### **Article 7. ESPACE ENTRE LES SÉPULTURES**

Dans la partie du cimetière affectée aux sépultures en terrain non concédé, chaque inhumation aura lieu dans une fosse particulière distante des autres fosses de 30 cm au moins.

Les inhumations interviendront les unes à la suite des autres sans qu'on puisse laisser des emplacements libres, vides.

L'utilisation de cercueil hermétique ou imputrescible est interdite sauf circonstances sanitaires le préconisant.

Aucune fondation ne peut y être effectuée. Il ne peut y être déposé que des signes funéraires dont l'enlèvement pourra facilement être opéré au moment de la reprise des terrains par la commune.

#### **Article 8. REPRISE DES PARCELLES**

A l'expiration du délai de 5 ans, le Maire peut ordonner par arrêté, porté à la connaissance du public par voie d'affichage, la reprise d'une ou plusieurs parcelles du terrain commun.

## TITRE 3

# CONCESSIONS POUR FONDATION DE SÉPULTURES PRIVÉES

### **Article 9. ACQUISITION DES CONCESSIONS**

Les personnes désirant obtenir une concession dans le cimetière communal devront s'adresser en Mairie. Les chèques relatifs à l'acquisition des concessions devront être libellés à l'ordre du Trésor Public. Dès la signature de l'acte de concession, le concessionnaire devra en acquitter les droits au tarif en vigueur le jour de la signature. Ces tarifs font l'objet d'une délibération affichée en Mairie.

### **Article 10. TYPES DE CONCESSIONS**

Les familles ont le choix entre les concessions suivantes :

- Concession individuelle : au bénéfice d'une personne expressément désignée
- Concession collective : au bénéfice des personnes expressément désignées
- Concession familiale : au bénéfice du concessionnaire ainsi que les membres de sa famille

Les concessions de terrain sont acquises pour des durées de 30 ans – 50 ans.  
La superficie du terrain accordé est de 2 m<sup>2</sup> ou 4 m<sup>2</sup>

Les concessions de cavurnes sont acquises pour des durées de 15 ans – 30 ans.  
La superficie du terrain accordé est de 1 mètre.

### **Article 11. DROITS ET OBLIGATIONS DU CONCESSIONNAIRE**

Le concessionnaire doit conserver la concession en bon état de propreté et d'entretien. Le contrat de concession n'emporte pas de droit de propriété mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale. En cas de changement d'adresse, le concessionnaire est tenu d'informer la commune de ses nouvelles coordonnées. La concession ne peut être affectée qu'à l'inhumation ou le dépôt d'urnes cinéraires. Les terrains sont entretenus par les concessionnaires en bon état de propreté et les ouvrages en bon état de conservation et de solidité. Les plantations ne pourront être faites et se développer que dans les limites du terrain concédé. Elles devront toujours être disposées de manière à ne pas gêner la surveillance et le passage et ne pourront dépasser 70 cm de hauteur. En raison des dégâts pouvant être causés aux sépultures voisines, la plantation de tout arbre à haute tige est interdite. Faute pour les concessionnaires de satisfaire à ces obligations et après mise en demeure restée infructueuse pendant 15 jours ; la commune procédera à l'enlèvement de toute plantation interdite aux frais du contrevenants. En cas de péril, la commune poursuivra les travaux d'office selon la législation en vigueur.

### **Article 12. RENOUVELLEMENT DES CONCESSIONS TEMPORAIRES**

Les concessions sont renouvelables à l'expiration de chaque période de validité. Le concessionnaire ou ses ayants droits auront la possibilité d'effectuer le renouvellement à compter de la date d'expiration et jusqu'à 2 ans après la date d'échéance. La date de prise d'effet du renouvellement est fixée au lendemain de la date d'échéance de la concession initiale et les tarifs seront ceux applicables à la date à laquelle le renouvellement a été effectivement demandé. La commune pourra refuser le renouvellement d'une concession pour des motifs liés à la sécurité ou la salubrité publique.

Une concession ne pourra faire l'objet d'un renouvellement que lorsque les travaux préconisés par la commune auront été exécutés.

### Article 13. PROCÉDURE DE REPRISE

La procédure de reprise des concessions est régie par le Code Général des Collectivités Territoriales. Le déroulement de la procédure se fera conformément à ce code et à la réglementation en vigueur au moment de la reprise.

## TITRE 4 REGLES RELATIVES AUX TRAVAUX

### Article 14. OPÉRATIONS SOUMISES A UNE AUTORISATION DE TRAVAUX

Toute intervention sur une sépulture est soumise à la délivrance d'une autorisation de travaux par le Maire. Les interventions comprennent notamment : la pose d'une pierre tombale, la construction d'un caveau, la pose d'un monument, la rénovation, l'ouverture d'un caveau, la pose de plaques sur les cases du columbarium...

Une demande de travaux signée par le concessionnaire, son mandataire, ou son ayant droit indiquera la concession concernée, les coordonnées de l'entreprise ainsi que la nature des travaux à effectuer.

Les travaux devront être décrits très précisément et accompagnés d'un plan précisant les matériaux, la dimension et la durée prévue des travaux.

Dans le cas où la demande n'est pas faite par le concessionnaire, l'entreprise devra transmettre la preuve de la qualité d'ayants droit par la personne qui demande les travaux.

### Article 15. VIDE SANITAIRE

Les concessions devront respecter un vide sanitaire, (qui peut être constitué d'une fausse case) entre le sommet du dernier cercueil et le sol d'une hauteur de 1 mètre.

### Article 16. TRAVAUX OBLIGATOIRES

L'acquisition ou le renouvellement d'une concession de terrain sont soumis aux travaux suivants :

- Pose d'une semelle
- Construction d'un caveau

En cas d'inhumation dans une concession de terrain qui n'avait pas fait l'objet de travaux au moment de l'achat, un caveau ainsi que la pose d'une semelle seront réalisés avant l'inhumation si l'état de la sépulture le justifie.

### Article 17. CONSTRUCTION DE CAVEAUX

L = longueur ; l = largeur

Terrain de 1 m <sup>2</sup>	Terrain de 2 mètres <sup>2</sup>	Terrain de 4 mètres <sup>2</sup>
Caveau : L : 1m l : 1 m Pierre tombale : L : 1m l : 1 m Semelle : L : 1.20 m l : 1.20m Stèle : non autorisée Profondeur maximum 1 m	Caveau : L : 2 m l : 1 m Pierre tombale : L : 2m l : 1 m Semelle : L : 2.40 m l : 1.40m Stèle : hauteur maximum : 1m Chapelle : hauteur maximum 2.30 m Profondeur maximum 2.50 m	Caveau : L : 2m l : 2 m Pierre tombale : L : 2m l : 2 m Semelle : L : 2.40 m l : 2.40m Stèle : hauteur maximum : 1m Chapelle : hauteur maximum 2.30 m Profondeur maximum 2.50 m

## **Article 18. PÉRIODE DES TRAVAUX**

A l'exception des interventions indispensables aux inhumations, les travaux sont interdits aux périodes suivantes : samedis, dimanches, jours fériés et pendant une inhumation.

## **Article 19. DÉROULEMENT DES TRAVAUX**

La commune surveillera les travaux de construction de manière à prévenir tout ce qui pourrait nuire aux sépultures voisines.

Dans le cas où malgré les indications et injonctions, le constructeur ne respecterait pas la superficie concédée et les normes imposées, la commune pourra faire suspendre immédiatement les travaux.

La démolition des travaux commencés ou exécutés sera entreprise d'office par l'administration municipale aux frais de l'entreprise contrevenante.

Les fouilles faites pour la construction des caveaux et monuments sur les terrains concédés devront, par les soins des constructeurs, être entourées de barrières ou défendues au moyen d'obstacles visibles et résistants, afin d'éviter tout danger.

Les travaux devront être exécutés de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique ni gêner la circulation dans les allées.

Aucun dépôt même momentané de terre, matériaux, revêtement et autres objets ne pourra être effectué sur les sépultures voisines.

Toute mesure sera prise pour ne pas salir les tombes voisines pendant l'exécution des travaux.

Il est interdit de déplacer ou d'enlever des signes funéraires existant sur les sépultures voisines sans l'autorisation des familles intéressées ou des services communaux.

Les matériaux nécessaires pour les constructions ne seront approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins. En cas de défaillance et après mise en demeure restée infructueuse pendant 15 jours, les travaux de remise en état seront effectués par les services communaux aux frais des entreprises défaillantes.

## **Article 20. INSCRIPTIONS**

Les inscriptions admises de plein droit sont celles des noms, prénoms du défunt ainsi que sa date de naissance et de décès. Si le texte à graver est en langue étrangère, il devra être accompagné de sa traduction.

## **Article 21. ACHEVEMENT DES TRAVAUX**

Les entreprises aviseront les services communaux de l'achèvement des travaux.

Après les travaux, il appartient aux entreprises de faire évacuer les gravats et résidus de fouille.

Les entrepreneurs devront alors nettoyer avec soin les abords des ouvrages et réparer, le cas échéant les dégradations qu'ils auraient commises.

## **TITRE 5**

### **REGLES RELATIVES AUX INHUMATIONS**

## **Article 22. DOCUMENTS A DELIVRER A L'ARRIVÉE DU CONVOI**

A l'arrivée du convoi, l'autorisation d'inhumation délivrée par le Maire de la commune ainsi que l'habilitation préfectorale funéraire devront être présentés au représentant de la commune présent.

Toute personne qui manquerait à cette obligation serait passible des peines visées par l'article R645-6 du code pénal.

## **Article 23. OPÉRATIONS PRÉALABLES AUX INHUMATIONS**

L'ouverture de la sépulture sera effectuée au moins 24 heures avant l'inhumation. La sépulture sera alors bouchée par des plaques de ciment jusqu'au dernier moment précédant l'inhumation.

## **Article 24. PÉRIODE ET HORAIRES DES INHUMATIONS**

Aucune inhumation n'aura lieu le samedi, le dimanche et les jours fériés ainsi que le 31 octobre.

## **TITRE 6** **REGLES RELATIVES AUX EXHUMATIONS**

### **Article 26. DEMANDE D'EXHUMATION**

Les exhumations demandées par la famille ne pourront avoir lieu qu'en vertu d'une autorisation du Maire. Le demandeur devra fournir la preuve de la réinhumation (exemple : attestation du cimetière d'une autre commune, exhumation pour réduction de corps,...).

La demande devra être formulée par le plus proche parent du défunt. En cas de désaccord avec les parents, l'autorisation ne pourra être délivrée que par les Tribunaux.

### **Article 27. EXÉCUTION DES OPÉRATIONS D'EXHUMATIONS**

Les exhumations sont effectuées avant 9 heures du matin.

Elles se déroulent sous la responsabilité du Maire, en présence de la famille et d'un représentant de la commune et donnent lieu au paiement d'une vacation dont le montant est voté par le conseil municipal.

### **Article 28. MESURES D'HYGIENE**

Les personnes chargées de procéder aux exhumations doivent se conformer aux dispositions de l'Arrêté du 20 juillet 1998 fixant la liste des maladies contagieuses portant interdiction de certaines opérations funéraires.

### **Article 29. REDUCTION DE CORPS**

Lorsque le cercueil est trouvé en bon état de conservation au moment de l'exhumation, il ne peut être ouvert que s'il s'est écoulé cinq ans depuis le décès.

Lorsque le cercueil est trouvé détérioré, le corps est placé dans un autre cercueil ou dans une boîte à ossements.

## **TITRE 7** **ESPACE CINÉRAIRE**

### **Article 30. PRÉSENTATION**

L'espace cinéraire a été créé pour permettre aux familles qui le souhaitent de disposer d'un environnement et d'un aménagement spécialement destinés à recevoir les cendres de leurs défunts et propices au recueillement et au souvenir.

Les dispositions générales s'appliquent également à l'espace cinéraire

### **Article 31. COLUMBARIUM**

Le columbarium est divisé en cases destinées à recevoir uniquement des urnes cinéraires et concédées par ordre numérique.

Chaque case peut recevoir trois urnes cinéraires maximum.

Les personnes désirant obtenir une concession pour une case devront s'adresser en Mairie.

Les chèques relatifs à l'acquisition des concessions devront être libellés à l'ordre du Trésor Public.

Dès la signature de l'acte de concession, le concessionnaire devra en acquitter les droits au tarif en vigueur le jour de la signature. Ces tarifs font l'objet d'une délibération affichée en Mairie.

Les concessions de case de columbarium sont acquises pour des durées de 5 ans - 10 ans – 15 ans – 20 ans – 25 ans – 30 ans.

Elles sont renouvelables à expiration de chaque période de validité.

Le concessionnaire ou ses héritiers pourront user de leur droit à renouvellement à compter de la date d'expiration, pendant une période de deux ans. Passé ce délai, ou à défaut de paiement de la nouvelle redevance à l'expiration de ce délai, une procédure de reprise de la concession sera engagée en conformité avec le Code Général des Collectivités Territoriales.

Les cendres seront alors dispersées dans le jardin du souvenir et la plaque d'identification sera apposée sur la plaque du souvenir.

Les urnes cinéraires seront tenues à la disposition de la famille pendant le délai de un an et seront ensuite détruites.

Le dépôt des urnes, leur retrait (que ce soit en vue d'une restitution définitive à la famille, d'une dispersion dans le jardin du souvenir, ou du transfert dans une autre concession) devront obligatoirement être demandés au préalable par écrit en mairie, et effectuée en présence d'un représentant de la commune.

L'identification des personnes inhumées au columbarium se fera par apposition sur la porte de fermeture de parchemin en bronze 9 cm sur 6cm pour une gravure ou 11 cm sur 5 cm pour deux gravures.

Ces parchemins devront être posés par vissage, à l'exclusion de tout autre mode de fixation.

Elles comporteront obligatoirement les noms, prénoms du défunt, ses années de naissance et de décès, un signe funéraire si souhaité.

Les frais d'expression de la mémoire sont à la charge des familles.

Les fleurs en pot ou en bouquet devront être déposées uniquement en partie basse et au pied du columbarium.

Seules les fleurs naturelles en pot ou en composition sont autorisées.

L'administration municipale assurera l'entretien du columbarium en se réservant le droit de retirer les fleurs défraîchies sans préavis donnés aux familles.

Toutes décorations telle que photographie, fleur artificielle, plaque, vase... sont strictement interdites.

## **Article 32. JARDIN DU SOUVENIR**

Conformément à la demande des familles, réalisée par écrit au préalable auprès de la mairie, les cendres des défunts pourront être dispersées dans l'emplacement prévu spécifiquement à cet effet au jardin du souvenir. Cette cérémonie s'effectuera obligatoirement en présence d'un représentant de la Commune, après autorisation délivrée par le Maire.

À l'intérieur du cimetière, les familles peuvent disperser les cendres uniquement dans l'emplacement «Jardin du souvenir»

L'identification des personnes dont les cendres auront été dispersées se fera par l'apposition d'une plaque gravée de 9cm par 6cm collée sur la plaque en granit prévu à cet effet.

L'acquisition, la gravure et la fixation de cette plaque restent à la charge des familles.

Les inscriptions comporteront les noms, prénoms du défunt, ses années de naissances et de décès. Chaque dispersion sera inscrite sur un registre tenu en mairie.

Le dépôt de fleurs naturelles en bordure de l'espace de dispersion est autorisé. Toute plantation ou projet d'appropriation de l'espace est interdit.

La dispersion des cendres et la location de l'emplacement pour l'inscription sur la plaque de granit ouvrent droit à la perception d'une taxe, au profit de la commune, fixée par délibération du Conseil Municipal.

## **Article 33. CAVURNES**

Des concessions de 1m<sup>2</sup> pourront être mises à la disposition des familles qui désireraient placer les urnes dans ce type de construction.

La voûte des caveaux sera obligatoirement recouverte d'une semelle.

Les pierres tombales seront obligatoirement réalisées en matériaux naturels de qualité tels que pierre dure, marbre, granit ou en matériaux inaltérables (éventuellement béton moulé).

Les monuments en hauteur ne sont pas autorisés

Les concessions sont d'une durée de 15 ou 30 ans.

Le concessionnaire devra acquitter les droits de concession au tarif en vigueur, le jour de la signature. Les tarifs sont fixés par délibération du conseil municipal.

**TITRE 8**  
**DISPOSITIONS RELATIVES AU CAVEAU PROVISOIRE**

Un caveau dépositaire appartenant à la Ville est affecté au dépôt provisoire des personnes décédées et ayant droit à l'inhumation dans le cimetière en attendant leur inhumation définitive dans une concession.  
La durée du séjour dans le caveau provisoire ne peut excéder 90 jours et ouvre droit à la perception d'une taxe, au profit de la commune, fixée par délibération du Conseil Municipal.

**TITRE 9**  
**DISPOSITIONS RELATIVES A L'EXECUTION DU REGLEMENT**  
**MUNICIPAL**

Le présent règlement entre en vigueur le 18 février 2011

Toute infraction au présent règlement, après avoir fait l'objet d'un constat, donnera lieu aux dispositions prévues par la réglementation en vigueur.

Richebourg le 18 février 2011

Le Maire

  
Bernadette COURTY

